



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0167
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0167 relative au projet d'aménagement du site de Reully à Chécy (45) reçue complète le 28 septembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 2 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement en deux tranches sur un terrain d'assiette de 5,65 ha, en vue de créer 175 logements dont 30 % de logements sociaux sur une friche agricole au lieu-dit « La Croix de Reully » sur la commune de Chécy (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprendra :

- 122 logements collectifs,
- 53 logements individuels,
- quelques commerces,
- environ 150 places de stationnement réparties dans le projet d'aménagement,
- l'aménagement de voiries internes, circulations douces, espaces verts et dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 39°b) et 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en zone « 1AU-R » (zone à vocation essentielle d'habitat résidentiel) au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) d'Orléans métropole, pour la partie qui sera urbanisée (4,55 ha), et en zone naturelle « N », dans le prolongement de l'urbanisation existante le long de la départementale RD960 ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est inclus dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Reuilly » et de l'OAP « RD960 » du PLUM d'Orléans métropole ;

CONSIDÉRANT que la haie ainsi que le boisement situé en zone N, comprenant une mare temporaire identifiée comme zone humide relative au critère botanique, seront conservés ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone tampon du site « Val de Loire » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco mais qu'il n'y a pas de covisibilité avec la Loire au niveau du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet induira un trafic de véhicules légers notamment sur la route départementale RD960, sur la rue Rémi Boucher du Molandon, et sur le giratoire reliant ces deux voies ; que l'étude de trafic fournie, bien que sous-estimant potentiellement les incidences, indique que les axes routiers concernés sont en capacité d'absorber ce trafic supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la partie sud du projet est concernée par le classement de la RD 960 en catégorie 4 au titre de l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestres, dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de l'ordre de 30 m, et qu'il appartiendra au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux dispositions constructives pour les bâtiments situés dans des secteurs affectés par le bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au pétitionnaire d'apporter une vigilance particulière en termes de sécurité des aménagements pour l'accès au site et d'engager une action spécifique de réduction des impacts sonores ;

CONSIDÉRANT que la commune est également exposée au retrait-gonflement des sols argileux en aléa moyen et qu'il appartient au pétitionnaire d'intégrer ces contraintes dans la conception de son projet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet prévoit le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Chécy ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau pour l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidences notables sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'aménagement de la Croix de Reuilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine autres que celles étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 2 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du site de Reuilly à Chécy (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement du site de Reuilly à Chécy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr